

**Assemblée générale**Distr.: Générale
9 mai 2005Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

**Travaux actuels d'autres organisations internationales
dans le domaine du commerce électronique****Note du secrétariat**

Table des matières

| | <i>Paragraphe</i> | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-2 | 2 |
| II. Travaux actuels d'organisations internationales dans le domaine du commerce électronique | 3-56 | 3 |
| a) Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies | 3-21 | 3 |
| b) Autres organisations intergouvernementales | 22-52 | 8 |
| c) Organisations non gouvernementales internationales | 53-56 | 17 |



I. Introduction

1. Le présent document comprend un récapitulatif des travaux d'organisations internationales dans le domaine du commerce électronique entrepris ou qu'il était prévu d'entreprendre au cours de l'année écoulée ou dans un avenir proche. Il ne prétend pas à l'exhaustivité mais est plutôt axé sur les travaux qui pourraient avoir une incidence sur ceux du Groupe de travail sur le commerce électronique. Il vise à fournir à la Commission des informations pour qu'elle puisse envisager les travaux futurs que le Groupe de travail pourrait entreprendre et examiner l'ampleur de la coopération avec d'autres organisations internationales. Il complète le rapport sur les activités actuelles figurant dans le document publié sous la cote A/CN.9/584.

2. Les travaux des organisations suivantes sont présentés sur la base de documents accessibles à tous:

a) Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Commission économique pour l'Europe (CEE)

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

b) Autres organisations intergouvernementales

Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)

Secrétariat du Commonwealth (SC)

Conseil de l'Europe (CE)

Commission européenne

Conférence de La Haye de droit international privé

Organisation des États américains (OEA)

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Organisation mondiale des douanes (OMD)

c) Organisations non gouvernementales internationales

Chambre de commerce internationale (CCI)

II. Travaux actuels d'organisations internationales dans le domaine du commerce électronique

a) Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

CNUCED¹

3. À sa neuvième session (Genève, 22-25 février 2005), le Conseil du commerce et du développement a approuvé les recommandations relatives aux stratégies de commerce électronique pour le développement. Il a recommandé que la CNUCED effectue des travaux de recherche et d'analyse de politique générale concernant les incidences sur le commerce et le développement des différents aspects des technologies de l'information et de la communication (TIC) et du commerce électronique relevant du mandat de la CNUCED, en mettant l'accent sur les secteurs qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement. Il a recommandé en outre que la CNUCED poursuive ses travaux sur la mesure des TIC, notamment sur le renforcement des capacités statistiques, afin que les pays en développement puissent mesurer l'accès à ces technologies, leur utilisation et leur impact, et évaluer les progrès accomplis dans ce domaine et contribue au renforcement des capacités dans le domaine des TIC au service du développement, en particulier dans les secteurs commerciaux qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement ou dans ceux qui peuvent être fortement stimulés par l'utilisation des TIC, comme le tourisme, le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et la lutte contre la pauvreté².

4. La CNUCED participe à des projets interrégionaux et nationaux qui visent à rendre plus efficace le secteur commercial des pays en développement et des pays en transition en réduisant les coûts des opérations liés aux problèmes de douanes et de transport en transit. Elle s'emploie actuellement à améliorer l'efficacité de l'administration des douanes dans ces pays en modernisant le Système douanier automatisé (SYDONIA), avec l'élaboration d'outils informatiques pour assurer le suivi des accords de transport en transit et des projets d'assistance technique, la fourniture de services d'experts, la formation et la coordination des projets³.

5. Par ailleurs, la CNUCED publie chaque année son Rapport sur le commerce électronique et le développement, axé sur les tendances des technologies de l'information et de la communication (TIC), telles que le commerce en ligne et le commerce électronique interentreprises, ainsi que les politiques et les stratégies nationales et internationales possibles pour une plus grande contribution de ces technologies au développement dans les pays en développement⁴.

CEE⁵

6. Par l'intermédiaire de son Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Commission économique pour l'Europe appuie les activités destinées à améliorer la capacité des organisations commerciales ou administratives de pays développés, en développement et en transition à procéder efficacement à des échanges de produits et de services correspondants. Elle s'efforce avant tout de faciliter les transactions nationales et internationales en simplifiant et en harmonisant les procédés, les

procédures et les flux d'information, et de contribuer ainsi à l'expansion du commerce mondial.

7. Le CEFACT-ONU a élaboré un nouveau projet de facilitation du commerce en vue de réviser la Recommandation n° 6 relative à la facture alignée pour le commerce international et de l'adapter aux exigences économiques et réglementaires de la facturation électronique⁶. La recommandation révisée vise à lever les obstacles à la facturation électronique et à apporter une solution facilement applicable tant par les PME que par les grandes entreprises. Le texte sera présenté lors d'un forum international du CEFACT-ONU sur le commerce sans papier qui se tiendra les 20 et 21 juin 2005 à Genève et au cours duquel des organismes commerciaux et réglementaires présenteront leurs propositions en faveur du commerce sans papier et essaieront de s'accorder sur la manière de les appliquer (pour plus d'informations concernant le forum, voir par. 11 et pour des informations sur les travaux apparentés entrepris par la CEE, voir par. 38).

8. Le projet sur la facilitation du commerce cherchera à définir les données nécessaires au rapprochement automatique des factures, ainsi que les informations requises pour que les institutions financières puissent traiter les factures de façon efficace. Les exigences quant à l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures seront examinées d'un point de vue juridique et le forum analysera les exigences quant au contenu des données dans la perspective de la taxe sur la valeur ajoutée (ou taxe sur les ventes). Plusieurs organismes (dont l'Association du transport aérien international) ont manifesté leur intérêt pour ces travaux et les gains d'efficacité potentiels grâce à la facturation électronique. Le CEFACT-ONU cherche à obtenir des ressources et un appui auprès d'organismes privés et publics et, à cet effet, collabore avec les départements et les programmes correspondants de la Commission européenne.

9. La CEE et la CNUCED ont coparrainé le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international qui a élaboré les Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (UN/EDIFACT) qui comprennent une série de normes, de répertoires et de directives adoptés au niveau international pour l'échange électronique de données structurées et, en particulier, celles qui concernent l'échange de biens et de services entre systèmes d'information automatisés indépendants⁷.

10. La CEE a en outre créé un groupe d'étude en vue de l'élaboration d'une approche uniforme des documents commerciaux électroniques, notamment le projet des Nations Unies pour les documents commerciaux électroniques (UNeDocs)⁸, avec l'appui du Comité technique 154 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)⁹. UNeDocs est une initiative de la CEE visant à faciliter le passage au commerce sans papier en proposant une version électronique des principaux documents sur papier dans la chaîne d'approvisionnement internationale. Le CEFACT-ONU a créé un nouveau groupe de travail (le Groupe de travail UNeDocs TBG2¹⁰) pour identifier les principaux documents utilisés dans le commerce international, définir les spécifications des documents papier et des documents électroniques ainsi que des spécifications sur mesure à l'appui des projets nationaux, régionaux et internationaux sur les applications à guichet unique¹¹ et le commerce sans papier¹².

11. Les 20 et 21 juin 2005, la CEE parrainera un forum sur le commerce sans papier dans les chaînes d'approvisionnement internationales, l'objectif étant que tous les pays, entreprises et organisations non gouvernementales (ONG) prennent un engagement en vue de la réalisation du commerce sans papier, déterminent les principaux obstacles qui ont empêché jusqu'ici l'application à grande échelle du commerce sans papier dans la chaîne d'approvisionnement mondiale et définissent un cadre et un plan d'action sur l'échange d'informations aux fins de la sécurité et de l'efficacité des chaînes d'approvisionnement¹³.

CESAP¹⁴

12. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a récemment entamé la première phase d'un projet exécuté à la demande de la Banque mondiale¹⁵ concernant l'harmonisation des systèmes juridiques du commerce électronique en Asie et dans le Pacifique. À cet effet, elle a tenu une conférence régionale d'experts sur ce thème en Thaïlande du 7 au 9 juillet 2004¹⁶, au cours de laquelle une série de communications ont été présentées sur les lois et règlements régissant le commerce électronique dans certaines des sous-régions d'Asie et les îles du Pacifique, ainsi que sur le cadre juridique de l'Accord-cadre e-ASEAN¹⁷ (Association des nations de l'Asie du Sud-Est). Ces communications traitaient des possibilités de mettre en place un système juridique régissant le commerce électronique en Asie et dans le Pacifique et des difficultés que cela posait, et examinaient les besoins de renforcement des capacités aux fins d'un développement harmonisé de tels systèmes dans la région. Lors d'une réunion sur les besoins de renforcement des capacités tenue à la fin de la Conférence régionale d'experts¹⁸, il a été recommandé que la CESAP en tant qu'organe régional de l'ONU, en coordination avec d'autres organisations compétentes en matière de renforcement des capacités, en particulier la CNUDCI, le CCI, la CNUCED/OMC, la CNUCED, l'UIT, l'OMPI et la Banque mondiale, exécute des activités régionales de renforcement des capacités au niveau régional ou sous-régional. Dans les phases suivantes du projet, on prévoit pour 2005 un atelier de formation sous-régional à l'intention des législateurs et des responsables de la réglementation sur l'élaboration d'une approche régionale pour l'harmonisation des systèmes juridiques régissant le commerce électronique et des programmes de formation de formateurs à l'intention des juges et des avocats. Dans une phase ultérieure, en 2006, il est proposé de fournir une assistance technique à chaque pays et à chaque région, ainsi qu'une formation nationale aux juges et aux avocats, l'objectif étant d'assurer l'élaboration et l'application harmonisées de lois sur le commerce électronique par les avocats, les juges et les autorités dans les pays participants.

UIT¹⁹

13. L'UIT, institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, joue le rôle de chef de file dans l'organisation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)²⁰, qui a pour objectif essentiel de poser les bases d'une société de l'information accessible à tous et équitable. La première phase de ce Sommet, qui en comprendra deux, s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et a débouché sur une Déclaration de principes²¹ (qui énonce les principes sur lesquels repose l'édification de la société mondiale de l'information) et un Plan d'action²² (qui énonce des mesures concrètes pour atteindre progressivement les objectifs de

développements arrêtés à l'échelle internationale, notamment dans la Déclaration du Millénaire²³, en favorisant l'utilisation des produits, des services et applications qui reposent sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'aider les pays à surmonter le problème de la fracture numérique). La seconde phase se tiendra à Tunis du 16 au 18 novembre 2005 et sera axée sur la mise en œuvre de l'agenda pour le développement d'objectifs réalisables d'ici à 2015, ainsi que sur la recherche d'un consensus sur les questions en suspens, et notamment sur la question de la gouvernance de l'Internet²⁴.

14. L'UIT mène une série d'activités pour lutter contre le pollupostage, à court et à long terme, en vue d'encourager la coopération internationale, d'élaborer des cadres généraux harmonisés, de promouvoir l'échange d'informations et de meilleures pratiques, et de fournir un appui aux pays en développement dans le domaine du pollupostage²⁵. La première journée de la réunion thématique sur la cybersécurité, organisée dans le cadre du SMSI le 28 juin 2005, sera consacrée à la lutte contre le pollupostage²⁶.

15. En novembre 2004, un Symposium sur la cybergouvernance et le protocole Internet (IP) pour la région arabe s'est tenu à Dubaï pour examiner les aspects pratiques du développement de la cybergouvernance dans la région et sur les aspects de politique générale de la gestion du système des noms de domaine (DNS) de l'Internet et des adresses IP (protocole Internet). Il s'agit d'une partie du projet global cybergouvernance qui vise à améliorer l'efficacité des services publics dans les pays en développement grâce à l'utilisation de services et d'applications Internet²⁷. En 2004, l'UIT a publié un rapport sur les activités qu'elle mène dans le domaine des réseaux fondés sur le protocole Internet (réseaux IP)²⁸.

OMPI²⁹

16. En 1999³⁰ et en 2001³¹, l'OMPI a rédigé deux études complètes sur les questions liées à l'interface entre les noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle. Le rapport de 1999 recommandait la mise en place d'une procédure uniforme de règlement des litiges découlant du "cybersquattage", c'est-à-dire de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi de marques à titre de noms de domaine. Le rapport de 2001 portait sur un certain nombre de désignations autres que les marques³² et constatait un nombre considérable de cas d'enregistrement et d'utilisation de telles désignations à titre de noms de domaine. Pour ce qui est des noms et acronymes d'organisations intergouvernementales, le rapport de 2001 recommandait que les États élaborent une procédure administrative de règlement des litiges comparable aux Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, en partie administré par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Les activités de ce Centre dans le domaine des litiges relatifs aux noms de domaine ont en partie contribué à mieux faire accepter l'utilisation de procédures en ligne pour régler les litiges relatifs à l'Internet.

17. Pour ce qui est du droit de la propriété intellectuelle, avec la portée mondiale d'Internet et la croissance rapide du commerce électronique, plusieurs questions se posent concernant la compétence, l'exécution des décisions et la loi applicable. Ainsi, la question de la loi applicable est primordiale pour ce qui est du droit d'auteur dans le cyberspace compte tenu de la facilité et de la rapidité avec

lesquelles il est possible de transmettre sous forme numérique des copies parfaites de matériels soumis à droit d'auteur vers et à partir de n'importe quel lieu dans le monde, avec ou sans l'autorisation du bénéficiaire du droit d'auteur. Dans le contexte de la mondialisation des marchés, les questions liées au choix de la loi applicable pour ce qui est des droits de la propriété industrielle se sont multipliées. Pour y répondre en tenant compte des divers aspects de la propriété intellectuelle, l'OMPI a, en janvier 2001³³, organisé un colloque qui a examiné les aspects de la propriété intellectuelle dans le cadre du projet de convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale élaboré sous les auspices de la Conférence de La Haye. Plus précisément, les experts ont examiné les dispositions qui influent sur le règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle, et débattu également du commerce électronique et du rôle des modes extrajudiciaires de règlement des litiges.

18. L'OMPI a poursuivi l'examen des points du Plan d'action dans le domaine du numérique de l'OMPI, qui est un programme visant à formuler des réponses appropriées à l'influence d'Internet et des technologies numériques sur les systèmes de propriété intellectuelle et en particulier à protéger la propriété intellectuelle sur Internet³⁴. Les questions couvertes sont les suivantes: application du droit de la propriété intellectuelle aux transactions par l'intermédiaire d'Internet et incidences d'Internet et des technologies numériques dans les domaines du droit d'auteur et des droits connexes, marques, noms de domaine et brevets, et règlement des litiges. Le plan d'action vise également à: élargir la participation des pays en développement grâce à l'utilisation du WIPONET et d'autres moyens d'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation de leurs actifs de propriété intellectuelle dans le commerce électronique; promouvoir l'adaptation du cadre juridique international pour faciliter le commerce électronique par l'extension des principes énoncés dans le WCT³⁵ et le WPPT³⁶ aux interprétations et exécutions audiovisuelles; adapter les droits des radiodiffuseurs à l'ère du numérique; élaborer un instrument international sur la protection des bases de données.

19. Sont encore inscrits au Plan d'action dans le domaine du numérique de l'OMPI les éléments suivants: élaboration de règles internationales pour déterminer les conditions de responsabilité en matière de propriété intellectuelle des prestataires de services en ligne; promotion d'un cadre institutionnel facilitant l'exploitation de la propriété intellectuelle au moyen, par exemple, de l'administration en ligne des litiges de propriété intellectuelle; et mise en place de procédures en ligne pour le dépôt et l'administration des demandes internationales déposées en vertu du PCT³⁷, dans le cadre du système de Madrid³⁸ et de l'Arrangement de La Haye³⁹.

20. Le Secteur de développement économique de l'OMPI est axé sur l'aspect de la propriété intellectuelle lié au développement, et met en œuvre des programmes d'assistance technique aux pays en développement afin de promouvoir la propriété intellectuelle comme outil de développement économique, social et culturel, et moyen de créer des richesses⁴⁰. Des programmes d'assistance technique sont mis en place en réponse aux demandes spécifiques de chaque pays. Les programmes d'assistance technique aux pays en développement du Secteur de développement économique se concentrent sur la mise en place de l'infrastructure juridique et administrative nécessaire à la protection des droits de propriété intellectuelle. Cette démarche recouvre l'aide à la formation, la modernisation des institutions et des

systèmes de propriété intellectuelle, la sensibilisation et des conseils d'experts sur la législation en matière de propriété intellectuelle. De plus en plus de pays en développement requièrent également l'assistance de l'OMPI pour la phase suivante, qui consiste à tirer le meilleur parti de la valeur économique et culturelle des actifs de propriété intellectuelle et du transfert de technologies.

21. L'OMPI a également pour objectif d'étudier les besoins, et d'y répondre promptement et judicieusement, en ce qui concerne les mesures concrètes propres à améliorer l'administration des actifs culturels et autres objets numériques de propriété intellectuelle à l'échelon international, ce qui suppose par exemple d'étudier l'authentification des documents électroniques et la mise en place d'une procédure de certification des sites Web qui respectent des normes et des procédures appropriées en matière de propriété intellectuelle; d'étudier également toute autre question émergente de propriété intellectuelle en rapport avec le commerce électronique et, si nécessaire, d'élaborer des normes en relation avec ces questions; et de coordonner avec d'autres organisations internationales la formulation de positions internationales sur des questions touchant la propriété intellectuelle, en particulier la validité des contrats conclus par voie électronique et le ressort juridique.

b) Autres organisations intergouvernementales

Association de coopération économique Asie-Pacifique⁴¹

22. Les activités de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) dans le domaine du commerce électronique sont coordonnées par le Groupe directeur du commerce électronique. Sur la base des principes énoncés dans le plan d'action pour le commerce électronique⁴² adopté par l'APEC en 1998, le Groupe directeur promeut le développement et l'utilisation du commerce électronique en instaurant dans la région des cadres juridiques, réglementaires et décisionnels prévisibles, transparents et cohérents⁴³.

23. En 2004, le Groupe directeur a poursuivi son travail sur la confidentialité des données, la protection des consommateurs, la cybersécurité, les échanges commerciaux automatisés, la facilitation du commerce et les initiatives de lutte contre le pollupostage (spam). Les Membres de l'APEC ont entériné le Cadre de protection de la confidentialité de l'APEC⁴⁴, qui vise à encourager la mise en place d'une protection adéquate de la confidentialité de certaines informations et à assurer la libre circulation des informations dans la région Asie-Pacifique. Seize Membres ont établi des Plans d'action individuels en faveur des échanges commerciaux automatisés, qui définissent les mesures que devraient prendre les Membres pour atteindre l'objectif de l'APEC consistant à réduire ou éliminer les formalités douanières, les formalités administratives relatives au commerce transfrontalier et les autres formalités en matière de transport international par voie maritime, aérienne ou terrestre⁴⁵. Un cadre global pour les échanges commerciaux automatisés permettant la transmission électronique des informations relatives au commerce dans toute la région APEC doit être établi d'ici à 2020. Le Groupe directeur est également convenu de poursuivre ses activités de lutte contre le pollupostage. Dans cette optique, il a entrepris une enquête sur les différentes approches adoptées par les Membres de l'APEC à l'égard du pollupostage, et envisagé une coopération

éventuelle avec le Groupe de travail de l'APEC sur les télécommunications et l'information en 2005.

24. Dans le souci d'instaurer la confiance dans le commerce électronique, le Groupe directeur étudie divers moyens de mieux protéger les consommateurs des pratiques frauduleuses ou dolosives lors de leurs achats de biens et de services en ligne. Des activités visant à aider les Membres à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'APEC pour la protection librement consentie des consommateurs sur Internet sont en cours⁴⁶. Ces principes portent sur la coopération internationale, l'éducation et la sensibilisation, le rôle de direction du secteur privé, la publicité et le marketing en ligne et le règlement des conflits de consommation.

25. Le Groupe directeur a déclaré qu'il poursuivra en 2005 son travail sur la confidentialité des informations, le pollupostage, les échanges commerciaux automatisés et les initiatives dans le domaine de l'économie numérique, et qu'il modifiera le format de l'Inventaire des activités en matière de commerce électronique, qui est une liste adaptée aux entreprises des activités relatives au commerce électronique menées par les forums de l'APEC⁴⁷.

26. On trouvera des informations relatives au travail entrepris par l'APEC sur la question des achats électroniques au paragraphe 37 du document A/CN.9/WG.I/WP.31.

Secrétariat du Commonwealth⁴⁸

27. En 1999, les Ministres de la justice du Commonwealth ont chargé le Secrétariat du Commonwealth d'examiner les implications juridiques de l'utilisation de la technologie afin d'aider les Pays membres à tirer pleinement parti des possibilités offertes par les progrès technologiques. Le Secrétariat a convoqué plusieurs groupes d'experts et établi sur la base de leurs délibérations des instructions relatives à la rédaction de textes. Des lois type en matière de technologie ont été rédigées pour les domaines particuliers ci-après: Transactions électroniques⁴⁹; Preuves électroniques⁵⁰; Liberté de l'information⁵¹; Confidentialité⁵²; et Délinquance informatique et criminalité liée à l'informatique⁵³. Ces lois type ont été soumises à l'examen des Ministres de la justice à leur réunion de 2002. Le Secrétariat du Commonwealth a été prié de poursuivre son travail en collaboration avec les hauts fonctionnaires dans ces domaines afin de faire en sorte que les différentes législations restent d'actualité et reflètent les intérêts des Pays membres, en particulier ceux des petits pays et des pays en développement. La Section de l'élaboration des lois du Secrétariat du Commonwealth a poursuivi son travail visant à promouvoir les lois type du Commonwealth.

Conseil de l'Europe⁵⁴

28. En septembre 2004, le Conseil a parrainé une conférence intitulée "Le défi de la cybercriminalité", qui visait à encourager le plus grand nombre d'États à ratifier rapidement la Convention sur la cybercriminalité⁵⁵ et son Protocole⁵⁶ et/ou à y adhérer.

29. En avril 2005, le Comité d'experts ad hoc multidisciplinaire sur la société de l'information du Conseil de l'Europe (CAHSI) a adopté le "Projet de déclaration politique sur les principes et lignes directrices pour assurer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans la société de l'information"⁵⁷.

30. Faisant suite à l'adoption par le Conseil de l'Europe de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le Groupe de projet sur la protection des données (CJPD)⁵⁸ a établi à l'intention du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) un rapport sur l'incidence des principes de la protection des données sur l'utilisation des données biométriques (empreintes digitales, reconnaissance de l'iris, reconnaissance faciale etc.) et a indiqué que, lorsqu'un système utilise la biométrie, la mise en place d'une procédure de certification, de surveillance et de contrôle, pratiqués le cas échéant par un organe indépendant, devrait être encouragée, en particulier pour le cas des applications de masse, s'agissant des normes de qualité applicables aux logiciels, au matériel et à la formation du personnel chargé de collecter les données biométriques et de les utiliser. Il a également été indiqué qu'un contrôle périodique du fonctionnement de tels systèmes était souhaitable⁵⁹.

31. Le Conseil de l'Europe travaille également à plusieurs projets relatifs à la gouvernance électronique, notion qui renvoie à l'usage des technologies de l'information pour améliorer la qualité des services que les gouvernements rendent aux citoyens et aux entreprises. Dans cette perspective, le Comité des ministres a adopté, en septembre 2004, une recommandation sur le vote électronique, qui constitue le premier instrument juridique international en la matière. Une recommandation sur la gouvernance électronique a également été adoptée fin 2004. À partir de 2005, un projet de suivi relatif à "la bonne gouvernance dans la société de l'information" aura pour objet l'étude des incidences des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) sur les pratiques démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Commission européenne⁶⁰

32. Dans le cadre de son objectif de création d'un environnement dynamique pour les affaires électroniques ("e-Business") d'ici à 2005, la Commission européenne a entrepris un certain nombre de projets, parmi lesquels: la création d'un domaine ".eu" en 2003; un réexamen de la législation afin de recenser les facteurs qui empêchent les entreprises de se lancer dans les affaires électroniques; la convocation en février 2004 d'un important sommet des affaires électroniques, avec la présence de représentants de haut niveau du monde des affaires; l'établissement d'un mécanisme de règlement des litiges en ligne visant à améliorer la confiance dans les affaires électroniques; le soutien à l'élaboration de solutions interopérables pour les transactions, la sécurité, les signatures, l'approvisionnement et les paiements mobiles dans le cadre des affaires électroniques; la mise en place d'un réseau de soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le domaine des affaires électroniques afin de renforcer et de coordonner les actions d'aides à la fonctionnalité e-Business Watch et son financement pour fournir plus d'informations sur l'incidence des affaires électroniques par secteur d'activité à travers l'Union européenne.

33. La Commission européenne a déjà élaboré un certain nombre d'instruments législatifs réglementant le commerce électronique. La Directive de l'Union européenne sur le commerce électronique⁶¹ vise à fournir un cadre juridique permettant de faciliter la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres. Elle instaure un cadre juridique souple en matière de

commerce électronique et ne traite que des éléments strictement nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du commerce électronique. Sa formulation est technologiquement neutre, ce qui permettra de ne pas avoir à adapter constamment le cadre juridique aux nouvelles évolutions techniques. Elle impose des mesures telles que l'interdiction générale de soumettre à une autorisation préalable la fourniture de services de la société de l'information, l'obligation pour le fournisseur de services de mettre à la disposition de ses clients et des autorités publiques un certain nombre d'informations générales, et celle, pour les États membres, de faire en sorte que leur système juridique permette la conclusion de contrats par voie électronique⁶². Le premier rapport sur l'application de la directive, publié en novembre 2003, indiquait que 12 États membres avaient fait entrer en vigueur les textes d'application de cette directive et que, dans les trois États membres restants, les travaux en vue de sa transposition étaient bien avancés⁶³. Il concluait que l'analyse, à la date de sa publication, ne faisait pas encore ressortir la nécessité d'adapter la Directive, et que, étant donné le manque d'expérience pratique que l'on en avait, il aurait été prématuré de la réviser. La Commission européenne a lancé une consultation ouverte sur les problèmes juridiques rencontrés dans le cadre des affaires électroniques, en vue de recueillir les opinions et l'expérience pratique du marché et de recenser les obstacles concrets qui n'avaient pas encore été levés ou les nouveaux problèmes juridiques rencontrés par les entreprises faisant des affaires par voie électronique. Les résultats de cette consultation constitueront la base d'un deuxième rapport sur l'application de la Directive, qui doit être remis en 2005 et dans lequel sera également étudiée l'opportunité d'adapter la Directive.

34. La Directive de l'Union européenne sur les signatures électroniques⁶⁴ facilite l'utilisation des signatures électroniques et contribue à leur reconnaissance juridique. Elle ne couvre pas les aspects relatifs à la conclusion et à la validité des contrats ou autres obligations juridiques déjà soumis à des exigences du droit national ou communautaire, et ne porte pas non plus atteinte aux règles et limites qui y sont contenues en ce qui concerne l'usage de documents. Le but principal de cette directive est de faire en sorte que les produits de signature électronique conformes à la Directive puissent circuler librement sur le marché intérieur. Les États membres doivent veiller à ce que les signatures électroniques avancées qui sont basées sur des certificats qualifiés et qui sont créées par un dispositif sécurisé de création de signature soient juridiquement considérées comme des signatures et puissent avoir force probante en justice. Une étude sur les aspects pratiques et juridiques de la mise en œuvre de la Directive de l'Union européenne sur les signatures électroniques a été entreprise par le Centre interdisciplinaire pour le droit et les technologies de l'information à la demande de la Commission européenne et a été présentée à cette dernière en octobre 2003⁶⁵. Il a été conclu que la plupart des États membres de l'Union européenne avaient transposé la Directive dans leur législation nationale de manière plus ou moins uniforme et qu'il ne faudrait pas modifier cette Directive, qui atteignait ses objectifs, mais que l'on pourrait régler les problèmes liés aux différences dans son application pratique en adoptant une interprétation communautaire non contraignante de la Directive accompagnée de mesures de soutien à court terme.

35. De même, la Directive de l'Union européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁶⁶ offre le même niveau de protection des consommateurs sur tout le territoire de l'Union en matière de contrats

à distance. Conformément à l'article 17 de la Directive, la Commission européenne a entrepris une étude sur la possibilité de mettre en place des moyens efficaces pour traiter les réclamations des consommateurs en matière de ventes à distance⁶⁷. Dans son rapport, la Commission a exprimé son intention de suivre de près la situation en matière de réclamations des consommateurs dans le cadre du travail entrepris actuellement sur l'accès des consommateurs à la justice, et d'apporter une attention particulière aux réclamations des consommateurs dans ses prochains rapports et ses futures propositions de législation nouvelle ayant trait au cadre réglementaire du commerce électronique.

36. De plus, en ce qui concerne les mesures de lutte contre le pollupostage, la Directive européenne vie privée et communications électroniques (2002/58/CE)⁶⁸, qui est entrée en vigueur en octobre 2003, régleme l'envoi de communications non sollicitées par courrier électronique, par SMS ou par téléphone dans tous les États membres de l'Union européenne.

37. L'importance du gouvernement électronique pour l'efficacité du secteur public a été mise en lumière par la Commission dans son rapport 2004 sur la compétitivité européenne. L'une des priorités du plan d'action eEurope 2005 consistait à faire en sorte que les services administratifs de base soient accessibles en ligne en 2005. Cet objectif est en passe d'être réalisé. Une étude effectuée dans le cadre du programme eEurope 2005 de la Commission a examiné l'accessibilité en ligne et la qualité des portails de 20 services administratifs, et a conclu que des progrès significatifs avaient été réalisés. La Commission va à présent observer le degré d'utilisation de ces services en ligne afin de recenser et de faire partager les bonnes pratiques, et examiner la manière dont l'arrière-guichet a été intégré afin de maximiser les gains d'efficacité et de stimuler ainsi la productivité dans le secteur public.

38. La Commission européenne a abordé la question de la normalisation des factures électroniques (téléfacturation) au sein de l'Union sous deux aspects. Tout d'abord, afin de mettre en œuvre les objectifs de la Directive du Conseil 2001/115/CE du 20 décembre 2001, qui reconnaît la validité juridique des factures électroniques aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée et précise les conditions techniques requises, la Commission européenne a prié le Comité Européen de Normalisation (CEN)⁶⁹ et son Système de normalisation de la société de l'information⁷⁰ (CEN-ISSS) de traiter la question de la normalisation au moyen d'accords techniques formels (CWA) relatifs à la téléfacturation, notamment en ce qui concerne les signatures électroniques, l'archivage et le stockage électroniques et le mode de transmission des factures électroniques, par exemple au moyen de l'Échange de données informatisées (EDI)⁷¹. Ce projet devrait être mené à terme d'ici à janvier 2006 (pour plus de détails sur les travaux entrepris par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) en matière de téléfacturation, voir par. 7 et 8 ci-dessus).

39. Ensuite, il a été établi dans le cadre du programme IDA (échange électronique de données entre administrations) de la Commission européenne, en coopération avec d'autres services de la Commission, un projet visant à faciliter l'introduction efficace de solutions de dématérialisation des marchés publics en conformité avec le nouveau cadre réglementaire européen en matière de marchés publics. Ce programme comporte la modélisation des différentes phases de la passation électronique des marchés telles que l'appel d'offres électronique, l'attribution

électronique des marchés, les commandes électroniques, la facturation électronique et les catalogues électroniques. Afin de contribuer à la définition de normes et de tenir compte des obligations découlant des règles européennes, les modèles de l'IDA ont été étudiés avec des organismes de normalisation, auxquels ils ont été soumis: le CEN-ISSS, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et OASIS (consortium international à but non lucratif établissant des spécifications interopérables pour l'industrie sur la base de normes publiques comme XML (Extensible Markup Language, langage de programmation permettant la définition, la transmission, la validation et l'interprétation des données) et SGML (Standard Generalized Markup Language, plus ancien, apparenté à XML)⁷²). Pour des informations concernant le travail de l'Union européenne en matière de passation électronique des marchés, voir le document A/CN.9/WG.I/WP.31 par. 35.

Conférence de La Haye⁷³

40. L'un des instruments élaborés par la Conférence de La Haye est la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille).⁷⁴ L'objectif principal de ce traité multilatéral est de faciliter la circulation des actes publics émis par un État partie à la Convention et devant être présentés dans un autre État partie, en simplifiant les nombreuses formalités qui compliquaient jusqu'alors l'utilisation des actes publics hors de leurs pays d'origine. La Recommandation numéro 24 de la Commission spéciale de la Conférence de la Haye portant sur le fonctionnement pratique, entre autres, de la Convention Apostille, demande que les États parties ainsi que le Bureau Permanent "travaillent au développement de techniques pour la génération d'apostilles électroniques". À cette fin, la Conférence de La Haye organise, conjointement avec l'Union Internationale du Notariat Latin (UINL), un Forum international sur la notariation et l'apostille électroniques, qui se tiendra les 30 et 31 mai 2005 à Las Vegas, Nevada (États-Unis).

41. Ce forum sera l'occasion d'entreprendre une étude internationale représentative des technologies de notariation électronique, existantes ou en cours d'élaboration, d'un point de vue technologiquement neutre. Il permettra également de procéder à une analyse juridique des principales questions que soulève l'utilisation de ces technologies dans le cadre de la notariation et de la Convention Apostille de La Haye. Cette analyse portera notamment sur d'éventuelles exigences juridiques et normes régulatrices à l'égard de la notariation électronique, sur les questions de savoir si les actes publics électroniques, notamment les actes notariés et certifications officielles, tombent dans le champ d'application de la Convention et si le cadre actuel de cette convention permet l'émission et la circulation d'apostilles électroniques.

OEA⁷⁵

42. L'Assemblée générale de l'OEA devrait prescrire des travaux dans le domaine du commerce électronique et de la protection des consommateurs pour examen à la septième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé. Il s'agit de la rédaction éventuelle des instruments suivants: une convention sur les aspects spécifiques du commerce électronique directement liés aux questions de

compétence juridictionnelle en matière de droit de la consommation⁷⁶ et une convention sur le droit applicable aux opérations de consommation⁷⁷.

OCDE⁷⁸

Authentification

43. Ces dernières années, les pays membres de l'OCDE ont entrepris d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des législations relatives à l'authentification et aux signatures électroniques. L'OCDE sert de cadre à des échanges de vues, et à la réalisation d'un consensus sur des questions de principe et de réglementation spécifiques concernant les réseaux et technologies de l'information et des communications, notamment pour ce qui est de l'authentification électronique.

44. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée⁷⁹, qui est constitué de représentants de l'État et du secteur privé des pays membres de l'Organisation, mène depuis plusieurs années des travaux relatifs à l'authentification. Les Lignes directrices de l'OCDE de 1992 régissant la sécurité des systèmes d'information⁸⁰ comme celles de 1997, régissant la politique de cryptographie⁸¹, ont noté l'importance de l'intégrité et de la sécurité des données dans les réseaux et systèmes d'information et de communications. L'Inventaire des approches en matière d'authentification et de certification dans une société de réseaux mondialisée de l'OCDE passe en revue les activités relatives à l'authentification et à la certification sur les réseaux mondiaux dans les pays membres de l'OCDE, y compris les législations, les politiques et les initiatives prises par les secteurs public et privé, au niveau national comme au niveau international. Une Déclaration sur l'authentification pour le commerce électronique, adoptée par les Ministres lors de la Conférence ministérielle d'Ottawa tenue en octobre 1998⁸², reconnaît l'importance de l'authentification pour le commerce électronique et esquisse un certain nombre de mesures destinées à promouvoir le développement et l'utilisation de technologies et mécanismes d'authentification, parmi lesquelles la poursuite du travail au niveau international en collaboration avec les représentants du monde des affaires, de l'industrie et des utilisateurs. Les ministres ont exprimé leur détermination à ne pas faire preuve de discrimination à l'égard des approches suivies en matière d'authentification par d'autres pays et de modifier si nécessaire les exigences, imposées par les lois ou politiques actuelles en matière de technologie ou de média, qui pourraient faire obstacle au commerce électronique.

45. Un inventaire des approches en matière d'authentification et de certification a été dressé en 2000. En août 2004, l'OCDE a publié une synthèse des réponses à une enquête sur l'environnement législatif et le cadre des politiques concernant les services d'authentification électronique et les signatures électroniques dans les pays membres de l'OCDE⁸³. L'enquête, qui a été conçue en tenant compte d'une enquête similaire entreprise par l'APEC pour permettre une comparaison plus large, a apporté des informations sur l'environnement législatif et le cadre des politiques concernant l'authentification électronique dans les pays membres de l'OCDE et sur les règlements applicables dans ces pays aux organismes fournissant des services d'authentification. Elle avait pour but de recenser les obstacles juridiques et réglementaires aux services d'authentification qui seraient susceptibles d'empêcher l'acceptation mutuelle des services d'authentification et d'empêcher la

reconnaissance des signatures électroniques de façon non discriminatoire. Le rapport a noté que tous travaux ultérieurs que l'OCDE entreprendrait sur l'authentification devrait tirer parti de l'expertise acquise au cours de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et tenir en compte des débats et travaux en cours dans d'autres forums internationaux sur les questions d'authentification (par exemple l'APEC), afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois et de veiller à ce que l'OCDE tire profit de l'expérience d'autres forums. Les autres phases ultérieures envisagées dans le rapport sont l'identification et l'évaluation des lacunes des approches techniques et opérationnelles, par exemple, les lignes directrices, les pratiques, les normes de sécurité, etc.

46. En novembre 2004, l'OCDE a lancé un nouveau questionnaire afin de recueillir des informations pertinentes sur l'usage actuel de l'authentification entre ses pays membres. Il est prévu que le Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée examine un rapport de synthèse à sa prochaine réunion qui doit se tenir en mai 2005 et dont les principaux objectifs seront de recenser les exemples d'offres actuelles et d'application effective de l'authentification entre les pays, d'identifier les obstacles réels ou potentiels à l'utilisation actuelle des signatures numériques entre les pays, du point de vue du fournisseur/de l'utilisateur, et d'étudier dans quelle mesure les offres d'authentification entre les pays répondent ou non aux besoins des transactions. Le rapport examinera également si les cadres juridiques et institutionnels des pays membres de l'OCDE appliquent un cadre international ou transnational existant (par exemple, la Directive européenne 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques et la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques).

Spam

47. Bien que les pays de l'OCDE aient pris un certain nombre de mesures et d'initiatives pour s'attaquer au problème du spam, on reconnaît généralement qu'aucune approche ne pourra à elle seule réussir sans une coordination internationale étroite. En mars 2005, le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications de l'OCDE a tenu une session spéciale d'une demi-journée sur les nouvelles questions liées au spam. Cette session faisait suite au lancement de la "boîte à outils" anti spam, considérée comme la première étape d'une initiative plus large visant à aider les décideurs, les organismes de réglementation et l'industrie à restaurer la confiance dans l'Internet et le courrier électronique⁸⁴. De même, l'OCDE a lancé une enquête en 2004 pour recueillir des informations et des données sur la législation anti spam et les organismes chargés de l'application de la réglementation sur le spam dans les pays membres et encouragé les pays non membres de l'OCDE à communiquer des données. À la suite de l'enquête, une liste contenant des informations et les adresses complètes des organismes chargés de l'application de la réglementation sur le spam a été établie et est maintenant disponible en ligne⁸⁵.

Impact du commerce électronique sur le développement

48. Dans le domaine du commerce électronique, l'OCDE vise avant tout à examiner l'impact sur les perspectives de développement des économies émergentes des possibilités ouvertes par le commerce électronique. Elle a publié un certain

nombre de rapports relatifs au commerce électronique dont un document intitulé "Policies and Institutions For E-Commerce Readiness: What Can Developing Countries Learn From OECD Experience?"⁸⁶, qui examine les éléments clefs du cadre réglementaire et institutionnel actuel du commerce électronique dans les pays de l'OCDE, et étudie la possibilité de les appliquer et de les adapter dans le contexte d'un pays en développement⁸⁷. Parmi les autres rapports publiés par l'OCDE, figurent un résumé des travaux d'un panel d'experts de l'OCDE tenu en juin 2004 sur le contenu large bande⁸⁸, et un autre intitulé "les TIC, le commerce électronique et les PME", qui donne des orientations générales pour promouvoir un environnement économique propice au commerce électronique et à l'adoption des TIC, et lancer des programmes ciblés, selon que de besoin, pour pallier les carences spécifiques du marché⁸⁹.

Fiscalité et détermination du lieu de situation des parties

49. L'OCDE examine également la relation entre le commerce électronique et les questions de fiscalité. Les Conditions cadres d'Ottawa sur la fiscalité de 1998 prévoient que pour les taxes à la consommation, le commerce électronique transfrontalier devrait donner lieu à une imposition dans le pays où la consommation a lieu⁹⁰. En janvier 2004, l'OCDE a publié un projet de document sur la question de savoir si les règles des conventions fiscales en vigueur sur l'imposition des bénéfices commerciaux étaient appropriées pour le commerce électronique⁹¹.

50. Dans ses travaux sur les aspects internationaux de la fiscalité, le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a adopté les modifications aux commentaires sur l'article 5 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (Modèle de Convention fiscale de l'OCDE) pour régler la question de l'application de la définition de l'établissement stable, telle qu'elle figure dans le Modèle de convention fiscale, dans le contexte du commerce électronique. La recommandation fait une distinction entre un site Web et le serveur sur lequel il est hébergé et utilisé, et conclut que dans certaines circonstances, un serveur pourrait constituer un établissement stable aux fins de la fiscalité. Ces questions sont développées aux paragraphes 13 à 17 du document A/CN.9/WG.IV/WP.104.

51. Le plan de travail 2001-2003 du Sous-groupe sur le commerce électronique du Groupe de travail n° 9 sur les impôts sur la consommation (WP9) de l'OCDE⁹² comprend les éléments suivants: vérification des déclarations relatives au pays de résidence du client en matière de transactions en ligne B2C (commerce électronique entreprise-consommateur); vérification du statut du consommateur; seuils d'enregistrement; mécanismes de collecte utilisant la technologie et coopération administrative internationale; et stratégies d'exploitation à plus long terme du potentiel des mécanismes basés sur la technologie. S'agissant de la vérification du lieu d'établissement des entreprises, le WP9 s'emploie à élaborer un ensemble de règles pratiques définissant le lieu devant être retenu comme lieu d'établissement du client dans les transactions B2B (commerce électronique interentreprises) dans lesquelles l'entreprise cliente est implantée dans plusieurs endroits (par exemple siège dans un pays et filiales dans d'autres), et à rechercher et évaluer des solutions qui facilitent et promeuvent l'utilisation de documents électroniques, notamment la facturation, l'établissement de rapports et la tenue des comptes. La question de la

détermination du lieu d'établissement des parties à une transaction électronique a été abordée à l'article 6 du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques (voir A/CN.9/577).

OMD

52. L'OMD encourage et administre l'harmonisation des législations et procédures douanières parmi ses membres⁹³. Avec l'expansion des domaines tels que les transports internationaux, les technologies de l'information et le commerce électronique, les pratiques et systèmes déjà adoptés en vertu de la Convention de Kyoto⁹⁴ étaient perçus comme allant à l'encontre des pratiques commerciales modernes. La Convention de Kyoto révisée⁹⁵ a fourni une nouvelle structure au sein de laquelle les pratiques commerciales modernes, y compris le commerce électronique, peuvent être appliquées dans un cadre réglementé⁹⁶, dans la mesure où elle prend en compte et adopte des méthodes et des systèmes souples pour s'adapter à la nature évolutive du commerce international. De plus, le Conseil de l'OMD a adopté en 2001 une déclaration relative au commerce électronique, connue sous le nom de "déclaration de Bakou", dans laquelle est reconnu l'impact économique et social potentiel du commerce électronique sur les pays, en particulier les pays en développement. Cette déclaration invitait les membres de l'OMD à prendre certaines mesures et demandait à l'Organisation d'élaborer une politique stratégique et un plan d'action cohérents en matière de commerce électronique⁹⁷. À la Commission de Politique Générale qui s'est tenue en décembre 2004, l'OMD a accepté l'"avant-projet du Cadre de Normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial", dont l'un des points principaux consiste à harmoniser les renseignements préalables du manifeste transmis par voie électronique afin de pouvoir évaluer les risques. À la conférence qui doit se tenir en mai 2005⁹⁸, l'OMD doit faire suite aux discussions de sa conférence de 2003⁹⁹ et débattre, notamment, du rôle des douanes au sein du système commercial mondial et de la manière dont les pratiques douanières peuvent renforcer le commerce. La Conférence de l'OMD sur la TI qui s'est tenue en avril 2005¹⁰⁰ a été l'occasion pour les experts de l'industrie et des douanes de discuter des meilleures pratiques en matière de technologies de l'information.

c) Organisations non gouvernementales internationales

Chambre de commerce internationale

53. La Commission du commerce électronique, des technologies de l'information et des télécommunications de la CCI coordonne les comités de projet, qui sont: le Comité sur la confidentialité et la protection des données personnelles¹⁰¹; le Comité sur Internet et les services des technologies de l'information¹⁰²; le Comité sur la compétence et la loi applicable (qui travaille conjointement avec la Commission de la CCI sur le droit commercial et les pratiques commerciales)¹⁰³; le Comité sur la politique relative aux consommateurs dans le commerce électronique; le Comité sur la sécurité et l'authentification¹⁰⁴; et le Comité sur les contrats électroniques (qui travaille conjointement avec la Commission de la CCI sur le droit commercial et les pratiques commerciales)¹⁰⁵.

54. La Commission de la CCI sur le droit commercial et la pratique commerciale vise à faciliter le commerce international et à promouvoir un cadre juridique réglementé et auto-réglementé, juste et équilibré, régissant les transactions

internationales électroniques interentreprises (B2B)¹⁰⁶. Elle a élaboré un projet de principes pour les contrats électroniques, et apporté son aide à l'initiative de la Commission européenne visant à harmoniser le droit européen des contrats en révisant la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

55. En coordination avec un groupe à large participation appelé Alliance for Global Business (AGB)¹⁰⁷, la CCI met à jour chaque année le Plan d'action global pour le commerce électronique, un document de référence mondial qui recense les positions de base de plusieurs groupes commerciaux et sert d'interface unique pour toutes les questions de politique relatives, notamment, au commerce électronique envisagé à la fois au niveau national et au niveau intergouvernemental. La troisième édition du Plan d'action global pour le commerce électronique a été distribuée et mise en ligne sur le site Web de la CCI fin juillet 2002¹⁰⁸.

56. La Commission du commerce électronique, des technologies de l'information et des télécommunications élabore également chaque année des documents sur la politique générale et la pratique, qu'elle regroupe dans un recueil appelé "Compendium on ICT and e-Business policy and practice", et les présente au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)¹⁰⁹. Ce recueil contient les déclarations de politique générale de la CCI sur les questions d'importance mondiale comme le haut débit, la confidentialité des données et les réglementations relatives au contenu, les réactions de la CCI à certaines initiatives particulières en matière de TIC et de commerce électronique, par exemple les directives européennes, et l'incidence des TIC sur les engagements commerciaux internationaux, ainsi que des meilleures pratiques qui fournissent des informations relatives aux outils qu'elle élabore dans les domaines des TIC et du commerce électronique et encouragent les entreprises, notamment les petites et les moyennes, à gérer au mieux leurs relations avec les consommateurs en ligne. Enfin, le recueil comprend les clauses contractuelles type de la CCI pour les transferts internationaux de données personnelles, qui ont été soumises en septembre 2003 à la Commission européenne pour approbation par le Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de l'Union européenne et qui ont pour but de fournir aux entreprises des moyens alternatifs d'effectuer des transferts de données personnelles depuis l'Union européenne vers des pays tiers tout en maintenant un niveau de protection des données conforme à la Directive européenne relative à la protection des données (95/46/CE).

Notes

¹ www.unctad.org.

² TD/B/COM.3/L.31, 1^{er} mars 2005.

³ On trouvera la liste exhaustive des projets liés au système SYDONIA à l'adresse: <http://www.unctad.org/Templates/Projects.asp?mode=showprojects&status=subject&intItemID=1451&intSubjectID=23&value=ASYCUDA>.

⁴ Le Rapport sur le commerce électronique et le développement 2004 est disponible en version électronique à l'adresse: http://www.unctad.org/en/docs/ecdr2004_en.pdf.

⁵ <http://www.unece.org/Welcome.html>.

⁶ Voir: http://www.unece.org/cefact/forum_grps/tbg/projects.htm.

- ⁷ http://www.unece.org/trade/untdid/texts/d100_d.htm.
- ⁸ On trouvera des informations détaillées sur UNEDocs à l'adresse:
<http://www.unece.org/etrades/unedocs/>.
- ⁹ <http://www.iso.org/iso/en/ISOOnline.frontpage>.
- ¹⁰ International Trade and Business Processes Group 2. Pour plus d'informations sur le TGB2, voir: http://www.unece.org/cefact/forum_grps/tbg/tbg2_edocs/tbg2_edocs.htm.
- ¹¹ Ce qui permet de soumettre les documents à un point d'entrée unique.
- ¹² Pour de plus amples informations, voir: http://www.unece.org/cefact/prs/pr05_trd_04e.pdf.
- ¹³ Pour de plus amples informations concernant le forum, voir:
<http://www.unece.org/forums/forum05/welcome.htm>
- ¹⁴ <http://www.unescap.org/>.
- ¹⁵ <http://www.worldbank.org/>.
- ¹⁶ Le texte intégral des communications présentées à la conférence régionale et des documents connexes sont disponibles sur le site Web de la Division du commerce et des investissements de la CESAP (www.unescap.org/tid/).
- ¹⁷ Les dirigeants des pays de l'ASEAN ont adopté l'initiative e-ASEAN à leur réunion annuelle à Manille le 28 novembre 1999. Cette initiative vise à créer une infrastructure propre à la région pour encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le commerce, la société et l'administration.
- ¹⁸ La réunion s'est tenue le 9 juillet 2004. La liste des participants (plus de 50 experts et hauts fonctionnaires) et le plan régional de renforcement des capacités intégré dans les conclusions et les recommandations de la Conférence régionale d'experts sont consultables à l'adresse: www.unescap.org/tid/projects/ecom04_conf.asp.
- ¹⁹ <http://itu.int/home/>.
- ²⁰ Suivant une proposition du Gouvernement tunisien, l'Union internationale des télécommunications a adopté une résolution à sa Conférence de plénipotentiaires en 1998 de tenir un sommet mondial de la société de l'information et de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En 2001, le Conseil de l'UIT a décidé d'organiser un Sommet en deux étapes, la première devant avoir lieu du 10 au 12 décembre 2003 à Genève, Suisse, et la seconde du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis, Tunisie. Cette décision a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 56/183, aux termes de laquelle l'UIT devait jouer un rôle de premier plan dans l'organisation de ce Sommet, en collaboration avec d'autres organisations et partenaires intéressés.
- ²¹ <http://www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/dop-fr.html>
- ²² <http://www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/poa.html>
- ²³ Résolution 55/2, adoptée le 8 septembre 2000. Le texte de la Déclaration est disponible à l'adresse: <http://www.un.org/millennium/declaration/ares552e.htm>.
- ²⁴ Les paragraphes de la Déclaration de principes concernant la gouvernance de l'Internet se trouvent à l'adresse: http://www.wgig.org/docs/Paragraphs_Internet_Governance.doc. Un groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet a été créé avec pour tâches: d'élaborer une définition pratique de la gouvernance de l'Internet, d'identifier les questions d'intérêt général qui s'y rapportent, d'élaborer une conception commune des rôles et des sphères de responsabilité respectives des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations internationales et autres instances publiques, privées ou représentant la société civile, dans les pays en développement et les pays développés. Pour de plus amples informations concernant le SMSI, voir <http://www.wgig.org/>.
- ²⁵ On trouvera des informations sur les initiatives de l'UIT concernant la lutte contre le pollupostage à l'adresse: <http://www.itu.int/osg/spu/spam/intcoop.html>.

- ²⁶ <http://www.itu.int/osg/spu/spam/>.
- ²⁷ Pour de plus amples informations concernant ce projet et les projets apparentés, voir: <http://www.itu.int/ITU-D/e-strategy/e-applications/E-government/index.html>.
- ²⁸ http://www.itu.int/osg/spu/ip/chapter_five.html.
- ²⁹ <http://www.wipo.int/>.
- ³⁰ “La gestion des noms et adresses de l’Internet: Questions de propriété intellectuelle”. Rapport concernant le processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet (<http://wipo2.wipo.int>).
- ³¹ “La reconnaissance des droits et l’utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l’Internet”, Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet (<http://wipo2.wipo.int>).
- ³² Ces désignations sont les suivantes: les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques; les noms et acronymes d’organisations intergouvernementales; les noms de personnes et les désignations géographiques telles que les indications de provenance géographique utilisées sur les produits, les indications géographiques et d’autres termes géographiques; et les noms commerciaux, qui sont utilisés par les entreprises comme titres d’identité.
- ³³ <http://www.wipo.int/pil-forum/fr/en/>.
- ³⁴ Le plan d’action dans le domaine numérique de l’OMPI a été lancé en septembre 1999 par le Directeur général de l’OMPI à la Conférence internationale sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle. Il a été approuvé quelques mois plus tard par les États membres de l’OMPI lors de leur assemblée générale. Pour informer le public des activités qu’elle mène dans le cadre de son plan d’action, l’OMPI a créé un site web consacré aux questions relatives au commerce électronique. Disponible en anglais, en français et en espagnol, ce site fournit des informations complètes sur les programmes de l’OMPI dans les domaines concernés, des documents d’information sur des questions de fond, ainsi qu’un calendrier des réunions (<http://ecommerce.wipo.int>).
- ³⁵ Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (adopté à Genève le 20 décembre 1996). Entré en vigueur le 6 mars 2002. Source: Bureau international de l’OMPI, <http://www.wipo.int/>.
- ³⁶ Traité de l’OMPI sur les exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996). Entré en vigueur le 20 mai 2002. Source: Bureau international de l’OMPI, <http://www.wipo.int/>.
- ³⁷ Traité sur la coopération en matière de brevets, conclu en 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984 et 2001. Source: Bureau international de l’OMPI, <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>.
- ³⁸ Accord de Madrid concernant l’enregistrement international des marques en date du 14 avril 1891, tel que révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Nice le 15 juin 1957 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et amendé le 28 septembre 1979.
- ³⁹ Constitué de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de 1999, règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999, Acte de 1960 et Acte de 1934 de l’Arrangement de La Haye).
- ⁴⁰ L’approche de l’OMPI à l’égard du développement économique a sa source dans la Déclaration du Millénaire et ses huit objectifs du Millénaire pour le développement visant à réduire la pauvreté à travers le monde et à créer un climat propice au développement.
- ⁴¹ www.apec.org.
- ⁴² Le texte (anglais) du plan d’action peut être consulté à l’adresse: <http://www.export.gov/apeccommerce/blueprint.html>.

- ⁴³ De plus amples informations sont disponibles sur le site Web du Groupe directeur du commerce électronique, à l'adresse: http://www.apec.org/apec/apec_groups/som_special_task_groups/electronic_commerce.html.
- ⁴⁴ Le Cadre de protection de la confidentialité de l'APEC promeut une approche uniforme de la protection des données confidentielles dans tous les pays membres de l'APEC, et évite la mise en place d'obstacles inutiles à la circulation des informations.
- ⁴⁵ On peut consulter ces Plans d'action individuels à l'adresse: <http://www.apec-iap.org/>.
- ⁴⁶ Les Principes directeurs sont disponibles en ligne à l'adresse: <http://www.export.gov/apececommerce/cp/guidelines.htm>.
- ⁴⁷ L'Inventaire est disponible en ligne à l'adresse: http://www.apec.org/apec/apec_groups/som_special_task_groups/electronic_commerce.html.
- ⁴⁸ <http://www.thecommonwealth.org/HomePage.asp?NodeID=20593>.
- ⁴⁹ Le projet de loi type sur le commerce électronique est considéré comme une base solide pour l'adoption de nouvelles lois par les pays membres du Commonwealth cherchant à se doter d'une législation qui traite de toutes les grandes questions visées par la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et est adaptée spécifiquement aux pays de *common law*. Il est disponible à l'adresse: http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/{1072058F-7B90-4A11-A5DF-E33AACEF4000}_E-commerce.pdf.
- ⁵⁰ La loi type contient des dispositions relatives à la recevabilité des preuves en général, à son propre champ d'application, à l'authentification, à l'application de la règle de la meilleure preuve, à la présomption d'intégrité, aux niveaux de preuve, à la preuve par acte notarié, au contre-interrogatoire, à l'entente sur la recevabilité des enregistrements électroniques et à la recevabilité de la signature électronique. Elle est disponible à l'adresse: http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/{E9B3DEBD-1E36-4551-BE75-B941D6931D0F}_E-evidence.pdf.
- ⁵¹ Le projet de loi type sur la Liberté de l'information est disponible à l'adresse: http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/{AC090445-A8AB-490B-8D4B-F110BD2F3AB1}_Freedom%20of%20Information.pdf, et contient des dispositions relatives au droit d'accès à l'information.
- ⁵² Le projet de loi type sur la confidentialité des données, disponible à l'adresse: http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/{82BDA409-2C88-4AB5-9E32-797FE623DFB8}_protection%20of%20privacy.pdf, traite de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation des données personnelles, ainsi que de la mise en place d'un Commissaire à la protection de la vie privée et d'un système d'enquêtes relatives aux plaintes pour atteinte à la vie privée.
- ⁵³ Le projet de loi type sur la délinquance informatique et la criminalité liée à l'informatique, disponible à l'adresse: http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/{DA109CD2-5204-4FAB-AA77-86970A639B05}_Computer%20Crime.pdf, crée des infractions relatives à certains délits informatiques, notamment l'accès illégal à un système informatique, l'atteinte à l'intégrité de données ou d'un ordinateur, l'interception illégale de données, les dispositifs illégaux et la pédopornographie.
- ⁵⁴ <http://www.coe.int/DefaultFR.asp>.
- ⁵⁵ La Convention sur la cybercriminalité, STCE n° 185, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Elle a pour objectif la mise en place d'une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyber espace, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale. Source: Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/v3DefaultFRE.asp>.
- ⁵⁶ Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189), complète, pour les Parties au protocole, les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité, s'agissant de l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe

- commis par le biais de systèmes informatiques. Il a été ouvert à la signature à Strasbourg le 28 janvier 2003. Source: Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/v3DefaultFRE.asp>.
- ⁵⁷ http://www.coe.int/T/F/Projets_integres/Democratie/02_Activit%E9s/00_CAHSI/011CAHSI%282005%297F.asp#TopOfPage.
- ⁵⁸ STCE n° 108, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. Source: Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/v3DefaultFRE.asp>.
- ⁵⁹ http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Coop%E9ration_juridique/Protection_des_donn%E9es/Documents/Rapports/O-rapport%20biom%E9trie%202005.asp#TopOfPage.
- ⁶⁰ http://europa.eu.int/comm/index_fr.htm.
- ⁶¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, Journal officiel des Communautés européennes L 178 du 17/07/2000, p. 1 à 16.
- ⁶² Pour plus d'informations sur la Directive 2000/31/CE, voir: <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/00/442&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>.
- ⁶³ Le rapport est disponible à l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2003/com2003_0702fr01.doc, et contient une annexe établissant la liste des mesures prises au niveau national pour transposer la Directive.
- ⁶⁴ Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, Journal officiel des Communautés européennes L 013 du 19/01/2000, p. 12 à 20.
- ⁶⁵ http://europa.eu.int/information_society/eeurope/2005/all_about/security/electronic_sig_report.pdf.
- ⁶⁶ Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Le texte de cette Directive est publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 144 du 4 juin 1997.
- ⁶⁷ <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52000DC0127:FR:HTML>.
- ⁶⁸ http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_201/l_20120020731fr00370047.pdf.
- ⁶⁹ Le CEN a été fondé en 1961 par les organismes nationaux de normalisation de la Communauté économique européenne et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et contribue à la poursuite des objectifs de l'Union européenne et de l'Espace économique européen par des normes techniques non contraignantes, qui encouragent le libre-échange, la sécurité des travailleurs et des consommateurs, l'interopérabilité des réseaux, la protection de l'environnement, l'exploitation de programmes de recherche et de développement, et la passation de marchés publics. Pour plus d'informations, voir: <http://www.cenorm.be/cenorm/aboutus/index.asp>.
- ⁷⁰ Le CEN-ISSS est le "point d'entrée européen" pour les initiatives de normalisation des affaires électroniques de l'Organisation des Nations Unies, et offre une liste complète et intégrée des services et produits de normalisation afin de faciliter les affaires électroniques.
- ⁷¹ On trouvera des informations sur les objectifs, le programme de travail et l'avancement des travaux à l'adresse: <http://comelec.afnor.fr/cen/wsei>.
- ⁷² Pour plus de détails, voir <http://europa.eu.int/idabc/eprocurement>.
- ⁷³ http://www.hcch.net/index_fr.php.
- ⁷⁴ http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=41&zoek=apostille. La Convention Apostille est entrée en vigueur le 24 janvier 1965.

- 75 <http://www.oas.org>.
- 76 Telle que proposée par le Canada. Cette proposition peut être consultée à l'adresse: http://64.233.183.104/search?q=cache:jg76nkwhLlJ:scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_05/CP13691F07.doc+proposition+Canada+%22organisation+des+%C3%A9tats+am%C3%A9ricains%22+%2210+d%C3%A9cembre+2004%22&hl=en.
- 77 Telle que proposée par le Brésil. Cette proposition peut être consultée à l'adresse suivante: http://64.233.183.104/search?q=cache:pFRGDTwK9ngJ:scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_05/CP13719F10.DOC+proposition+br%C3%A9sil+%22organisation+des+%C3%A9tats+am%C3%A9ricains%22+%2217+d%C3%A9cembre+2004%22&hl=en.
- 78 http://www.oecd.org/home/0,2605,fr_2649_201185_1_1_1_1_1,00.html.
- 79 Pour plus d'informations sur ce Groupe de travail, voir: http://www.oecd.org/department/0,2688,fr_2649_34255_1_1_1_1_1,00.html.
- 80 Le 26 novembre 1992, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation relative à ces lignes directrices. Elles ont été remplacées en 2002 par les "Lignes directrices de l'OCDE régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information: vers une culture de la sécurité".
- 81 Ces lignes directrices relatives à la cryptographie ont été adoptées le 27 mars 1997 par le Conseil de l'OCDE.
- 82 Cette déclaration a été adoptée par les Ministres de l'OCDE lors de la conférence "Un monde sans frontières: concrétiser le potentiel du commerce électronique mondial", qui s'est tenue du 9 au 10 octobre 1998 à Ottawa.
- 83 Ce rapport est disponible à l'adresse suivante: [http://www.olis.oecd.org/olis/2003doc.nsf/LinkTo/dsti-iccp-reg\(2003\)9-final](http://www.olis.oecd.org/olis/2003doc.nsf/LinkTo/dsti-iccp-reg(2003)9-final).
- 84 Les travaux de l'OCDE sur le spam sont disponibles en ligne à l'adresse: http://www.oecd.org/department/0,2688,fr_2649_34255_1_1_1_1_1,00.html.
- 85 http://www.oecd.org/department/0,2688,fr_2649_34255_1_1_1_1_1,00.html.
- 86 <http://www.oecd.org/dataoecd/17/38/2081349.pdf> (en anglais).
- 87 Au nombre des éléments clefs, on peut citer entre autres, l'amélioration de l'accès aux télécommunications et aux services d'Internet, l'aptitude à donner confiance aux utilisateurs et aux consommateurs du commerce électronique et l'établissement des règles du jeu du marché numérique.
- 88 <http://www.oecd.org/dataoecd/53/39/34579763.pdf> (en anglais).
- 89 <http://www.oecd.org/dataoecd/17/38/2081349.pdf>.
- 90 L'application de ce principe pose souvent des difficultés dans la pratique. Par exemple, l'administration du pays où se trouve le client peut avoir du mal à assurer le recouvrement et le versement du montant exact de la taxe car il peut ne pas y avoir de relation entre le pays de l'administration et celui du fournisseur. De même, le fournisseur peut avoir du mal à se conformer aux règles en matière de fiscalité du pays où se trouve le client. Pour plus d'informations, voir le rapport de l'OCDE "Electronic Commerce: Facilitating Collection of Consumption Taxes on Business to Consumer Cross-Border Electronic Commerce Transactions".
- 91 <http://www.oecd.org/dataoecd/2/38/20655083.pdf> (en anglais).
- 92 Le rapport peut être consulté à l'adresse: http://www.oecd.org/document/46/0,2340,fr_2649_37441_1834414_1_1_1_37441,00.html.
- 93 <http://www.wcoomd.org/ie/Fr/ANotrePropos/anotrepropos.html>.
- 94 La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ("Convention de Kyoto"), qui est entrée en vigueur le 25 septembre 1974, a été le principal instrument d'action de l'OMD grâce auquel les membres de l'Organisation ont défini et mis en œuvre des politiques douanières.

- ⁹⁵ La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ("Convention de Kyoto") telle que révisée en juin 1999 a été adoptée par le Conseil de l'OMD comme étant le fondement des régimes douaniers efficaces et modernes du XXI^e siècle: <http://www.wcoomd.org/ie/Fr/ANotrePropos/anotrepropos.html>: "La Convention de Kyoto: la douane au service du développement du commerce international".
- ⁹⁶ La Convention de Kyoto révisée entrera en vigueur lorsque 40 États parties auront ratifié le Protocole d'amendement ou y auront adhéré.
- ⁹⁷ http://www.wcoomd.org/ie/En/Topics_Issues/topics_issues.html: "WCO Strategy Paper: Customs and E- Commerce".
- ⁹⁸ Conférence de l'OMD, 19-21 mai 2005, Bakou.
- ⁹⁹ À Budapest.
- ¹⁰⁰ Du 27 au 29 avril 2005 à Istanbul, Turquie.
- ¹⁰¹ Ce comité analyse l'impact des cadres réglementaires dans le domaine de la confidentialité et de la protection des données, et expose le point de vue des entreprises sur ces questions. Il a fourni des informations détaillées à l'Union européenne pour l'examen qu'elle a entrepris de sa directive de 1995 relative à la protection générale des données, et élabore actuellement une déclaration de politique générale relative à la protection des données et aux ressources humaines. Il élabore également des outils pratiques que les entreprises du monde entier peuvent utiliser pour mettre en œuvre les règlements relatifs à la protection des données, par exemple des clauses contractuelles alternatives concernant les flux transfrontières de données, ou des travaux relatifs à l'utilisation de codes de conduite visant à faciliter les flux de données entre régions ayant des régimes différents en matière de confidentialité.
- ¹⁰² Ce comité, qui regroupe des membres de la Commission de la CCI sur la propriété intellectuelle, répond aux questions relatives à la gouvernance de l'Internet émanant de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), ainsi qu'à d'autres questions relatives à la gestion technique d'Internet. Il s'emploie également à assurer pour les services de technologie de l'information un environnement commercial soutenant l'innovation.
- ¹⁰³ Ce comité étudie, avec la participation d'experts de la Commission de la CCI sur le droit commercial et les pratiques commerciales, les principales initiatives juridiques prises aux niveaux régional et mondial qui ont des répercussions sur le commerce électronique compte tenu, notamment des questions fondamentales de compétence et de loi applicable que soulève le caractère international du commerce en ligne. Il a commenté notamment le Projet de Convention de La Haye sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et les tentatives de la Commission européenne de modifier la Convention de Rome. La position des entreprises dans ce domaine est reflétée dans la déclaration de politique générale de la CCI intitulée "La compétence et la loi applicable dans le commerce électronique", publiée par le groupe de l'ancien Projet sur le commerce électronique (PCE) en juin 2001. Il a également élaboré un guide clair et compréhensible de la compétence et de la loi applicable à l'intention des non-juristes.
- ¹⁰⁴ Ce comité a pour but de traiter les questions de réglementation en matière de sécurité et d'authentification, qui sont importantes pour les entreprises utilisatrices. Il met également la dernière main à un Guide sur la sécurité de l'information qui vise à sensibiliser les petites entreprises et les entreprises des pays en développement au problème et à lui accorder un rang de priorité plus élevé. Il a de plus fourni des outils pratiques, comme le GUIDEC (General Usage in International Digitally Ensured Commerce), aux entreprises utilisatrices du monde entier pour les aider à assurer la fiabilité des transactions numériques par Internet et explique comment les parties à ces transactions devraient utiliser les signatures numériques.
- ¹⁰⁵ Ce comité participe au Groupe de travail IV de la CNUDCI sur le commerce électronique, notamment à ses travaux actuels sur les contrats électroniques.

-
- ¹⁰⁶ Pour plus d'informations sur la Commission de la CCI sur le droit commercial et les pratiques commerciales, voir: <http://www.iccwbo.org/law/commission/>.
- ¹⁰⁷ Sont membres de l'Alliance for Global Business: le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), la Commission de l'infrastructure mondiale de l'information, la Chambre de commerce internationale (CCI), l'International Telecommunications User Group (INTUG) et le World Information Technology and Services Alliance (WITSA).
- ¹⁰⁸ http://www.iccwbo.org/home/e_business/word_documents/3rd%20Edition%20Global%20Action%20Plan.pdf.
- ¹⁰⁹ Ce recueil est disponible sur le site de la CCI à l'adresse: http://www.iccwbo.org/home/e_business/policy/ICC%20compendium%20on%20ICT%20and%20E-Business%20policy%20and%20practice.pdf.
-